

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de l'Association des propriétaires du lac Noiret pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Noiret, sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord:

1. Un plan et devis intitulé « Barrage lac Noiret – Dessin 9429 », feuille 1/2, daté, signé et scellé le 7 novembre 2011 par M. André Houle, ingénieur;

2. Un plan et devis intitulé « Barrage lac Noiret – Dessin 9429 », feuille 2/2, daté, signé et scellé le 7 novembre 2011 par M. André Houle, ingénieur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58572

Gouvernement du Québec

### Décret 1091-2012, 21 novembre 2012

CONCERNANT la soustraction, en partie, de l'Autorité des marchés financiers à l'application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) prévoit, notamment, que pour l'application de cette loi, sont des organismes publics les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est l'un des organismes autres que budgétaires énumérés à cette annexe et qu'elle est, de ce fait, un organisme public au sens de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est assujettie à certaines obligations prévues par cette loi;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 2 à l'application, en tout ou en partie, de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun de soustraire l'Autorité des marchés financiers de l'application des articles 11 à 16 de cette loi car, compte tenu de sa situation particulière, cet assujettissement limite son autonomie et soulève plusieurs problématiques fondamentales quant à l'accomplissement de sa mission, et que cela va à l'encontre des normes internationales qui exigent des régulateurs l'indépendance fonctionnelle et opérationnelle face à leur gouvernement afin de conserver la marge de manœuvre nécessaire pour remplir leur mission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE l'Autorité des marchés financiers soit soustraite de l'application des articles 11 à 16 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (L.R.Q., chapitre G-1.03).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58573

Gouvernement du Québec

### Décret 1092-2012, 21 novembre 2012

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2013

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2);

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision sont prises sur le fonds du Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le montant et les modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers au fonds du Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2013 et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2013, annexées à la recommandation ministérielle, et selon lesquelles les revenus et les dépenses du Bureau de décision et de révision seraient de 1 890 348 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision la somme de 1 455 594 \$ payable à la date de la prise du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58574

Gouvernement du Québec

## Décret 1093-2012, 21 novembre 2012

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que l'Agence est dotée d'un conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le conseil d'administration de l'Agence est composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins quatre des membres visés au premier alinéa, autres que le président-directeur général, doivent être à l'emploi d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances et de l'Économie, et y occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, sauf le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour des mandats d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Josée Morin a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 1331-2011 du 14 décembre 2011, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE M<sup>e</sup> Marc Grandisson, sous-ministre adjoint au droit fiscal et à la fiscalité du ministère des Finances et de l'Économie, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Josée Morin;

QUE M<sup>e</sup> Marc Grandisson soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence du revenu du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58575